

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 16 DEC. 2016

Mission évaluation environnementale

**Projet d'exploitation d'un centre de transit, de tri et de
compostage à Sillars (Vienne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4034

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Sillars (86)
Demandeur :	SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural)
Procédure principale :	autorisation d'exploiter ICPE
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	19 octobre 2016
Date de consultation du Préfet de département :	4 novembre 2016
Date de réception de l'avis de l'Agence régionale de santé :	29 novembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par le SIMER a pour objet l'augmentation des capacités de traitement ainsi que la mise en place d'une nouvelle activité de broyage de bois.

Le SIMER exploite actuellement un site constitué d'un centre de tri de déchets ménagers recyclables, d'un centre de transfert des ordures ménagères et d'une plate-forme de compostage. Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 7 décembre 2005.

2/4

1.1 – Contexte hydrologique et hydrogéologique

Concernant les eaux souterraines, le site est entouré sur trois côtés par le périmètre de protection rapproché du captage de la Poudrière F1, forage situé à 1,9 km au nord-est et captant la nappe du Dogger.

L'étude hydrogéologique de janvier 2012 (annexe 22) conclut « qu'une pollution au droit de l'Éco-Pôle de Sillars [...] pourrait potentiellement et théoriquement atteindre ce dernier, du fait de l'influence de l'exploitation du captage » (p.53). Un programme de suivi et de protection de la ressource en eau est proposé avec réhabilitation de piézomètres existants et création de nouveaux piézomètres.

Toutefois, le complément de l'étude hydrogéologique de juin 2016 (annexe 23) indique que « l'Éco-Pôle [...], est donc en dehors de la zone d'influence du captage » (p.33).

L'étude d'impact reprend directement les conclusions de cette étude de juin 2016. Compte tenu des informations contradictoires contenues dans les annexes 22 et 23, l'étude d'impact aurait mérité d'être mise en cohérence et complétée sur la question du renoncement à engager un programme de suivi et de protection.

Concernant les eaux superficielles, l'étude d'impact ne présente pas la gestion des rejets aqueux, seuls le dossier technique et le plan de masse référencent les différents réseaux.

Sur la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2005, trois points de rejets sont identifiés : les eaux usées et domestiques, les eaux pluviales des zones imperméabilisées hors compostage et enfin les eaux pluviales du compostage.

L'étude d'impact stipule que les lixiviats de compostage font l'objet d'un traitement spécifique avant rejet vers le fossé périphérique du site, qui se rejette ensuite au milieu naturel (pages 65 et 66). Cela semble être en contradiction avec le paragraphe 7.2.1 du dossier technique qui stipule que « la qualité des eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de compostage ne permet pas un rejet direct au milieu naturel », et avec l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral qui indique comme milieu récepteur pour ces eaux un « bassin de stockage spécifique vidangé annuellement ». Ce point mérite d'être précisé.

Le tableau de synthèse des aménagements à réaliser (p.86) indique que la « suppression de l'exutoire du bassin de stockage des lixiviats » (sous-entendant un possible rejet au milieu naturel) aurait dû être réalisée en 2015. La situation actuelle devrait être précisée.

Les analyses réalisées sur les lixiviats présentent des non-conformités, identifiées depuis 2013 et présentes jusqu'à la dernière analyse en 2016. Le pétitionnaire propose, dans le cadre de la présente demande d'autorisation, la mise en place d'un nouveau système de traitement permettant de respecter les valeurs limites imposées. L'Autorité environnementale souligne que le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 ne peut être conditionné à une autorisation future, et que donc la mise en place d'un système permettant de respecter les valeurs limites prescrites par cet arrêté devrait être immédiate.

Concernant la modification des conditions de rejet, le rejet dans le milieu naturel des lixiviats doit être analysé sur la base des objectifs de qualité du milieu récepteur. Le pétitionnaire doit justifier que les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005, sans rejet dans le milieu naturel, sont suffisantes pour assurer l'absence d'impact sur le milieu naturel ou alors proposer de nouvelles valeurs.

Concernant l'utilisation de bassin d'infiltration, l'Autorité environnementale recommande qu'un suivi soit réalisé en amont de ces bassins afin de s'assurer de la qualité des eaux susceptibles de s'infiltrer.

1.2 – Milieu humain

Le site est implanté dans l'enceinte d'un ancien camp militaire, dans une zone peu urbanisée. Les zones à émergence réglementée² (ZER) identifiées correspondent à une habitation située à 200 mètres à l'ouest, puis au hameau « Lhortet ». L'identification de ces ZER aurait mérité d'être complétée sur la base des zones urbanisables définies au plan local d'urbanisme.

Les mesures acoustiques réalisées en avril 2016 font état d'un respect des limites réglementaires au niveau de la première habitation et au niveau du hameau « Lhortet ».

2 Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ...

L'impact du projet a été évalué à l'aide d'une modélisation acoustique. Un dépassement des limites réglementaires est identifié au niveau de la première habitation, en période de nuit, pendant les campagnes de broyage. Des mesures de réduction sont proposées (p.35). L'engagement de réalisation d'une unique campagne annuelle de vérification ne correspond pas aux différentes configurations étudiées. L'Autorité environnementale recommande que la vérification des niveaux sonores soit réalisée en période de fonctionnement normal, jour et nuit, et également au moment de la campagne de broyage afin de s'assurer des mesures de réduction proposées.

1.3 – Trafic routier

L'étude d'impact identifie comme accès au site la route nationale 147, puis la route départementale 727 qui dessert la voie privée d'accès (p25).

Compte tenu des collectivités auprès desquelles le SIMER intervient (dossier administratif, p.7) et du retour d'expérience disponible depuis la mise en fonctionnement de l'installation en 2005, la répartition des volumes de trafic sur les différentes voies d'accès aurait mérité d'être précisée. En effet, la route nationale 147 ne semble pas être la voie d'accès privilégiée pour l'ensemble de ces collectivités.

L'augmentation du trafic associé au projet est estimée à 65 % du trafic actuel de poids-lourds. L'étude d'impact présente les aménagements mis en place depuis la mise en fonctionnement du site (tourne-à-gauche, voie d'accès privée), qui ont permis de limiter les impacts proches.

Sur la base d'une identification précise des différentes voies d'accès au site, l'impact du projet au regard des enjeux humains identifiés sur ces voies d'accès mériterait d'être affiné.

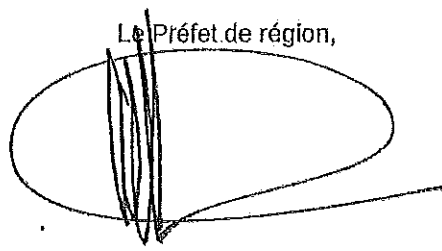
II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le porteur de projet présente une étude d'impact succincte, intégrant de nombreux renvois aux autres documents et annexes du dossier de demande d'autorisation. Bien que complète au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact mériterait d'être complétée et illustrée par des documents graphiques afin de la rendre plus facilement accessible et compréhensible par le public.

Bien que les enjeux environnementaux soient modérés, la gestion des lixiviats doit être précisée afin de caractériser de façon plus fine leur impact potentiel sur le milieu naturel, ceci en tenant compte des mesures de réduction envisagées.

L'impact sonore des nouvelles activités de broyage devra faire l'objet d'un suivi particulier afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur le voisinage.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT